ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 321

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

ARTICLE 21 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'article 20 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « empruntant la voie hertzienne » sont remplacés par les mots : « par le balayage aléatoire du domaine hertzien ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme concerne le régime de réquisition administrative des données techniques liées à l'utilisation de la téléphonie ou d'internet, et notamment les données dites « fadettes ».

Il est proposé de préciser qu'en matière de défense des intérêts nationaux, le contrôle judiciaire ou administratif s'exerce en tout état de cause, exception faite des seuls balayages hertziens par nature aléatoires.